

FIP KALLISTÉ CAPITAL N°18

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

Vatel Capital SAS
24, rue de Clichy 75009 Paris
Numéro d'agrément : GP-08000044

La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers Le 11/07/2025

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard le 31/12/2034. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2025, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP et FCPI gérés par Vatel Capital est la suivante :

DÉNOMINATION	DATE DE CRÉATION	POURCENTAGE D'INVESTISSEMENT DE L'ACTIF EN TITRES ÉLIGIBLES	DATE LIMITE D'ATTEINTE DU QUOTA DE TITRES ÉLIGIBLES
FIP Kallisté Capital N°8	2015	En pré liquidation	En pré liquidation
FIP Kallisté Capital N°9	2016	En pré liquidation	En pré liquidation
FIP Kallisté Capital N°10	2017	En pré liquidation	En pré liquidation
FIP Kallisté Capital N°11	2018	82,11 %	Quota atteint
FIP Kallisté Capital N°12	2019	70,73 %	Quota atteint
FIP Kallisté Capital N°13	2020	102,72 %	Quota atteint
FIP Kallisté Capital N°14	2021	75,20 %	Quota atteint
FIP Kallisté Capital N°15	2022	101,66 %	30 juin 2026
FIP Kallisté Capital N°16	2023	71,01 %	30 juin 2027
FIP Kallisté Capital N°17	2024	17,50 %	30 juin 2028
FIP Mascarin N°1	2017	En pré liquidation	En pré liquidation
FIP Mascarin N°2	2018	71,80 %	Quota atteint
FIP Mascarin N°3	2020	102,39 %	Quota atteint
FIP Mascarin N°4	2022	46,60 %	30 juin 2026
FCPI Dividendes Plus N° 8	2020	98,49 %	Quota atteint
FCPI Dividendes Plus N° 9	2021	71,11 %	Quota non atteint
FCPI Dividendes Plus N° 10	2022	28,00 %	30 juin 2026
FCPI Dividendes Plus N° 11	2023	5,80 %	30 juin 2027
FCPI Dividendes Plus N° 12	2024	1,80 %	30 juin 2028

TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé FIP Kallisté Capital n°18.

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif la réalisation de plus-values via un investissement dans des PME principalement non cotées, exerçant leur activité en Corse. La partie libre, le cas échéant, fait l'objet d'une gestion active au travers de produits de taux, d'OPCVM ou FIA actions et d'actions non cotées ou cotées sur tous les marchés réglementés ou non réglementés.

3.2 Stratégie d'investissement

3.2.1 Stratégie d'investissement du quota régional

Le Fonds sera constitué à hauteur de 100 % de son actif de petites et moyennes entreprises cotées et non cotées exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse. Pour rappel, les dispositions de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier imposent un quota minimum de 70%.

Les participations seront prises essentiellement par le biais d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, d'avances en compte courant et d'obligations convertibles. L'usage des actions de préférence se limitera aux sociétés non cotées. Les actions de préférence pourront conférer un droit privilégié par rapport aux autres actions sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle). Le Fonds n'investira pas en revanche dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les investissements en PME prendront la forme d'actions (ordinaires ou de préférence) à hauteur de 40 % minimum de l'actif du fonds.

Les participations du Fonds dans les sociétés seront prises par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, de compte courant et d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées, principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et de transmission/LBO. Les entreprises seront sélectionnées sur des critères de maturité, rentabilité et de perspectives de croissance.

Afin de favoriser la cession de ses participations en actions de PME corses souvent familiales et essentiellement non cotées, le Fonds pourra être amené, au cas par cas et de manière non systématique, à conclure des pactes d'actionnaires comportant des clauses qui peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession des actions de la société cible, en définissant par exemple les modalités de cession de ses actions à un autre actionnaire, à un prix défini à l'avance. Ce type de mécanisme peut être de nature à plafonner la performance du Fonds. Le Porteur de Part est invité à se référer à l'article 3.4. du Règlement ci-après (profil de risque). Les secteurs d'investissement sélectionnés seront notamment le tourisme, les énergies renouvelables, la santé/dépendance, les services aux entreprises et l'agro-alimentaire, mais les investissements pourront également viser les entreprises dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FIP et présentent des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires (jusqu'à 35 % du capital), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire. La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,5 et 3,0 M€.

3.2.2 Stratégie d'investissement de la partie libre Produits de taux

L'actif du Fonds est placé sur des obligations d'entreprises, des OPCVM ou des FIA monétaires et obligataires, certificats de dépôt, bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds, notamment pendant la période d'investissement et pendant la période de pré-liquidation du Fonds.

Les critères de sélection des produits de taux sont la liquidité, le risque de défaut de la contrepartie et le cas échéant le niveau de frais. Aucune notation minimum n'est requise.

OPCVM ou FIA actions

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ou FIA actions et des ETF dont l'exposition aux actions peut atteindre 100 %, exposés sur les valeurs européennes de toute capitalisation. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion note les gestionnaires et les OPCVM ou FIA externes et les sélectionne selon des critères financiers (coût, liquidité des parts du fonds, historique de l'OPCVM ou du FIA, mesure du risque et de la volatilité, analyse du couple rentabilité/performance, analyse de la sensibilité) et de critères non financiers (zone géographique, monnaie, pureté de la stratégie de gestion, stabilité des gérants, notation du fonds, réputation de la société de gestion).

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % de son actif net dans des fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion sés à l'article 22 du Règlement.

Actions cotées ou non cotées

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des actions non cotées ou cotées sur tous les marchés réglementés ou non réglementés. Ces supports pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM ou FIA gérés ou conseillés par la Société de gestion

La stratégie d'investissement de la partie libre pourra être mise en place pendant toute la durée de vie du Fonds, afin de gérer les actifs non investis dans les PME localisées en Corse.

Il est convenu que la société de gestion s'interdit de souscrire à des « hedge funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

3.3 Méthode de calcul du risque global

En conformité avec les dispositions de l'article R214-30 du CMF, la Société de gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque global du Fonds.

3.4 Profil de risque

Risque de perte en capital

La valeur des actifs sous-jacents peut baisser, ce qui se traduira par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent diminuer la valeur de revente et limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)

Le Fonds investit dans des PME pouvant avoir du mal à trouver un acquéreur du fait de l'absence de marché secondaire, ce qui pourrait engendrer la cession des titres à des prix bas et la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres, OPCVM et FIA en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

L'OPCVM ou FIA est potentiellement exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement.

Risque relatif aux obligations convertibles (non cotées sur les marchés réglementés)

Une obligation convertible présente un risque de crédit avant sa conversion éventuelle, et un risque action non cotée après sa conversion, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 10 % de l'actif du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires et monétaires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur. Risque lié à l'investissement en titres high yield (spéculatifs) Aucun critère de notation minimum n'étant requis dans la sélection des produits de taux, l'actif du Fonds pourra potentiellement être constitué de titres dits spéculatifs (notation long terme inférieure à BBB- chez Standard & Poor's).

Risque lié à l'utilisation par le Fonds de mécanismes de plafonnement du prix de cession

Le Fonds pourra être amené à conclure des pactes d'actionnaires comportant des clauses qui peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession des actions de la société cible. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +50 %), une telle clause exercable viendrait plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à

l'avance (par exemple 8 %) alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse. L'Investisseur doit être conscient que l'utilisation par le Fonds de ce type de mécanisme est de nature à limiter la plus-value potentielle du Fonds, alors que ce dernier reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Risque en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE) 2016/97 et (UE) 2016/2341, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

Impact des risques de durabilité :

Bien que nullement indifférents aux problématiques ESG et conscient du risque de durabilité et des incidences négatives (en matière de durabilité) des activités de certaines entreprises cibles, nos gérants tendent à se concentrer sur la recherche de valeur et considèrent à ce jour qu'il faut laisser toute latitude aux équipes dirigeantes des entreprises ciblées pour évaluer leur situation et prendre les bonnes décisions, qu'il s'agisse (par exemple) de la mise en œuvre de la transition climatique ou de la prise en compte de la biodiversité. De plus, nous relevons que les solutions de la transition sont parfois elles-mêmes controversées et que les instruments de mesure des impacts ne sont pas tous « matures ». Enfin, nous observons que la précipitation de la course aux investissements dans les entreprises les mieux-disantes entraîne un risque de surévaluation de la valeur de celles-ci et qu'au final, dans l'intérêt des clients, la plus grande prudence reste de mise. Le risque de durabilité associées aux investissements sous-jacents est identifié et suivi par les gérants dans le cadre notre processus de gestion.

Principales influences négatives (PAI) :

Vatel Capital ne prend pas en considération les principaux impacts négatifs/ PAI sur les décisions d'investissement en matière de facteurs de durabilité pour le fonds.

3.3 Critères ESG

Vatel Capital ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Cependant, ces objectifs peuvent être pris en compte par les gérants, de manière non formalisée.

ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

(Conformément à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, se reporter au site de Vatel Capital, www.vatelcapital.com, pour plus d'informations).

4.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Le quota d'investissement sera respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

4.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier relatif aux FIP, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 70 % au moins :

4.2.1 de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui remplissent les conditions suivantes :

i. Exercer leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds ;

ii. Être, au moment de l'investissement initial par le fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

iii. Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières.

iv. Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

v. Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieure à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

vi. Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

vii. Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

viii. Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

ix. Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

x. Comptant au moins deux salariés

xi. Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

4.2.2 Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

4.2.3 L'actif du fonds est constitué :

i. De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

ii. De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés détenus par le fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
- La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

4.2.4. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

4.2.5. Les dispositions du V de l'article L. 214-28 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 70 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II de l'article L214-31 du Code monétaire et financier.

4.2.6. Le quota de 70 % visé à l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier doit être respecté à hauteur de 50 % au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds, et en totalité au plus tard trente (30) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds.

4.2.7. Ratios de division des risques

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- i. Pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- ii. Pour 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- iii. Pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- iv. Pour 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L214-28 CMF, qui limitent la responsabilité de leurs investissements au montant de leurs apports.

4.2.8. Ratios d'emprise

Le Fonds :

i. Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année

suivant le dépassement ;

ii. Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;

iii. Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA ne relevant pas du 2° du II de l'article L214-28.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

5.1 Co-investissements et co-désinvestissements

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la

Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle et au temps restant pour l'atteinte de leurs ratios réglementaires.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion souhaite réinvestir) par rapport au montant des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de France Invest, la société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

- Différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- Différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- Disponibilités restantes à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- Caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- Zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- L'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix. Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :

- Tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;
- Toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier réglementé ou organisé, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la société de gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des Porteurs de parts de chacun de ces fonds et sociétés. Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- S'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés par la Société de gestion et dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'entrée de ces derniers au capital de la cible ;
- Ou si un ou plusieurs fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la société de gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ;
- Ou à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. La Société de Gestion évalue en permanence les opportunités de sortie. Lorsque des

possibilités de désinvestissement se présentent, la Société de Gestion met en œuvre, généralement en liaison avec les dirigeants de la société du portefeuille, les mécanismes financiers et juridiques permettant la liquidité de l'investissement et la meilleure valorisation compte tenu des perspectives de la société et du contexte économique.

5.2 Transferts de participations

Transferts de participations entre les fonds gérés par la Société de Gestion
Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de gestion pourront intervenir. La Société de Gestion décide que ces transferts se dérouleront de la manière suivante : Participations détenues depuis moins de 12 mois :
Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions et la rémunération de leur portage.
Participations détenues depuis plus de 12 mois :
La société de gestion suit les recommandations de l'AFG en la matière.
Transferts de participations entre un fonds et une Entreprise Liée à la société de gestion
Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-43 du Code monétaire et financier, sont autorisés.
S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois par le Fonds, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds, dans le respect des recommandations de l'AFG en la matière.

L'ensemble de ces opérations de transfert de participations seront réalisées en conformité avec la procédure de gestion des conflits d'intérêt de la société de gestion et dans le respect des règles édictées par France Invest et l'AFG dans le « Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement.

5.3 Prestations de services effectuées par la société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

De même, les facturations par la société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la société de gestion et supportés par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenues par le Fonds dans la société du portefeuille.

Le rapport de gestion mentionnera :
i. Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la société de gestion, son identité et le montant global facturé ;
ii. Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

TITRE II.
LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Les parts sont émises sous la forme nominative ou au porteur. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

6.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories, A et B, conférant des droits différents aux porteurs de parts.

Les parts A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toute personne physique ou

morale, française ou étrangère. Les parts B ne peuvent être souscrites que par les personnes physiques exerçant leur activité salariée (gérant, middle-office, contrôle) ou mandat social au sein de Vatel Capital au moment de la souscription et avec un temps de présence dans l'entreprise de minimum 3 ans, chargées de la gestion du Fonds, par la société de gestion ou ses actionnaires personnes morales. Il appartient à la société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :
i. À plus 20 % par un même investisseur ;
ii. À plus 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
iii. À plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Après complet remboursement de la valeur de souscription des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :
i. Rembourser la valeur initiale d'un millième d'euro (0,001 €) des parts B ;
ii. Attribuer le solde de l'Actif net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.
Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de souscription

La période de commercialisation des parts A du Fonds commence le lendemain de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts A du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds. La date de constitution du Fonds correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 411-12 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). La fin de la période de souscription des parts A sera la première des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre 2026, (ii) 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds.

La période de souscription des parts B débute le lendemain de la date d'agrément de l'AMF et se terminera au plus tard 1 mois après la fin de la période de souscription des parts A. En l'absence de valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale telle que prévue à l'article 6 du Règlement. Dès qu'une valeur liquidative des parts A et B aura été certifiée, la valeur de souscription de ces parts sera égale au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale des parts,
- la première valeur liquidative qui sera publiée postérieurement à la souscription des parts.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros.

9.2 Modalités de souscription

- Les parts sont souscrites en numéraire.
- La valeur nominale d'origine d'une part A est de 100 €.
- Les souscripteurs de parts A doivent souscrire un minimum de 1 000 € (hors droits d'entrée).
- Seules les souscriptions intégralement libérées seront prises en compte.
- Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de parts A, non soumis à TVA. Les droits d'entrée sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.
- Lorsque le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros, la société de gestion notifiera alors par courrier, par email ou par fax aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions de parts A qui lui seront communiquées dans les dix (10) jours ouvrés suivant cette notification. Si l'échéance de ce délai de dix (10) jours tombe avant le 31 décembre 2025, la période de souscription sera close par anticipation à cette date.

ARTICLE 10. RACHAT DE PARTS, TENUE DE COMPTE ET DOSSIER JURIDIQUES

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint,

ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds

ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de cent (100 €) euros (hors droit d'entrée). La valeur d'origine de la part B est d'un millième (0,001 €) d'euro. Les parts A et B sont décimatisées (3 décimales). Il sera émis une part B pour une part A émise.

6.4 Droits attachés aux parts

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur de souscription.

Les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du Fonds.

Le changement de tenue de compte en cours de vie du Fonds est possible. Les opérations de conversion du pur vers l'administré seront soumises à des frais de 50 € par conversion, à la charge du porteur de parts à l'origine de la demande. Les opérations de succession, mise sous tutelle, donation ou nantissement seront facturées au porteur concerné 150 € par opération.

ARTICLE 11. CESSIION DE PARTS

Par cession de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

11.1 Cession de parts A

Les cessions de parts A entre porteurs de parts ou entre Porteurs de parts et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 6.2 du présent Règlement. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

11.2 Cession de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

11.3 Déclaration de cession des parts

La cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, signée par le cédant et par le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix ou la contrepartie de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts. Tout investisseur peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration de l'engagement de conservation mentionné dans le bulletin de souscription, peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

ARTICLE 12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant une période de cinq ans suivant la fin de la période de souscription.

ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant une période de cinq ans suivant la fin de la période de souscription.

Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire et par virement exclusivement. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement de la valeur de souscription des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A entièrement remboursées sont réputées sans valeur de souscription et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4 du Règlement. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs. La société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds défini à l'article 8. Le règlement par chèque donnera lieu à des frais de 10 € à la charge du porteur.

ARTICLE 14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de mai et novembre. Les Parts A et B du Fonds sont valorisées à leur valeur nominale jusqu'à la publication de la première valeur liquidative du Fonds.

14.2 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 novembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés

actuellement dans le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board). Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la société de gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs de parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière selon le dernier cours connu, coupons courus inclus. Concernant le cours de change, le dernier cours de change diffusé par Boursorama sera utilisé.

Les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission

ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois seront évalués de façon linéaire ; les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge ; les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge ; les BTAN et les BTF sont évalués selon les cours publiés par la Banque de France.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur de souscription cumulée des Parts A :

- i. La valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds ;
- ii. La valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A, mais inférieur à la valeur de souscription cumulée des parts A et B :

- i. La valeur liquidative cumulée de l'ensemble de parts A est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- ii. La valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A et B :

- i. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B ;
- ii. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20

% de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2027.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé « Composition de l'actif et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire. La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion de portefeuille.

A chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif. Le Fonds adressera au souscripteur une lettre d'information annuelle sur les frais, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel.

La Société de gestion publie un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice du Fonds conformément à l'article L214-23 du CMF.

ARTICLE 17. GOUVERNANCE DU FONDS

La société de gestion est la seule habilitée à prendre les décisions d’investissement et de désinvestissement. Toutefois, elle s’entoure d’un comité, ayant un rôle strictement consultatif, composé d’experts sectoriels, dont le rôle est de donner un second regard sur les investissements considérés, pendant la phase d’audits.

Ce comité d’expertise est composé d’anciens dirigeants ou de consultants spécialisés. Selon chaque dossier, certains membres pourront être consultés à titre individuel et ponctuel. Les membres n’ont donc pas de mandat formel de la part de la société de gestion, leur mission étant définie spécifiquement pour chacune de leurs interventions, qui ne sont pas systématiques. Dans ce cas, leur rémunération est intégrée au coût global des audits et due diligences.

TITRE III. LES ACTEURS

ARTICLE 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La société de gestion de portefeuille
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l’orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 19. LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est ODDO BHF, 12, Bd de la Madeleine – 75440 Paris Cedex 09

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s’assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu’il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l’Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20. LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La société de gestion a délégué l’activité de gestion administrative et comptable UI EFA SA . 2, rue d’Alsace | L-1122 Luxembourg | Luxembourg

ARTICLE 21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est Monsieur Gilles Dunand-Roux, associé de Mazars, dont le siège est 61 rue Henri Regnault – Exaltis – 92400 Courbevoie.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l’Autorité des marchés financiers, par l’organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l’Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l’exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d’avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l’émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d’échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l’actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d’un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d’un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d’acomptes.

La société de gestion est la seule habilitée à prendre les décisions d’investissement et de désinvestissement. Toutefois, elle s’entoure d’un comité, ayant un rôle strictement consultatif, composé d’experts sectoriels, dont le rôle est de donner un second regard sur les investissements considérés, pendant la phase d’audits.

Ce comité d’expertise est composé d’anciens dirigeants ou de consultants spécialisés. Selon chaque dossier, certains membres pourront être consultés à titre individuel et ponctuel. Les membres n’ont donc pas de mandat formel de la part de la société de gestion, leur mission étant définie spécifiquement pour chacune de leurs interventions, qui ne sont pas systématiques. Dans ce cas, leur rémunération est intégrée au coût global des audits et due diligences.

TITRE VI. FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FIP agréé servent à compenser les frais supportés par le FIP agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Les droits d'entrée couvrent les frais de distribution du fonds.	0,56 %	Ces frais sont prélevés une fois à la souscription, uniquement sur le montant des parts A. Ce taux a été annualisé conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,00 %	Ce taux est hors taxes. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur et gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,82 %	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire. Il inclut la part revenant aux distributeurs.	Montant le moins élevé entre le montant des souscriptions et l'actif net du Fonds	3,69 % les trois premières années et 2,39 % ensuite.	Ce taux est TTC. C'est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire.	Gestionnaire
	Frais de fonctionnement : rémunération du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire).	1,00 % max	Ce taux est compris dans le taux de 2,82 % ci-dessus.	Montant le moins élevé entre le montant des souscriptions et l'actif net du Fonds	1,00 % max	Ce taux est TTC. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire.	Distributeur
Frais de constitution		0,10 %	Les frais de constitution sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF.		0,90 %	Ce taux est TTC.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		0,00 %			0,00 %		
Frais de gestion indirects		0,01 %		Montant des souscriptions	0,01 % TTC par an	Frais supportés par le fonds lors de l'investissement dans des OPCVM notamment monétaires	Gestionnaires externes

Ainsi le TFAM global est de 3,49% dont 1,56% pour le distributeur.

ARTICLE 23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion

Description des principales règles de partage de la plus-value (« Carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,001 %
Conditions de rentabilité du fonds ou de la société qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	Remboursement du montant de souscription des parts A à hauteur de 100 %

ARTICLE 24. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds recouvrent tous les frais facturés au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- La rémunération de la Société de gestion (incluant la rémunération des distributeurs chargés de la commercialisation),
- La rémunération du Dépositaire,
- La rémunération du Délégué administratif et comptable,
- La rémunération du Commissaire aux Comptes,
- Les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront 3,69 % TTC par an au cours des trois premières années de vie du Fonds et 2,39 % TTC par an ensuite.

L'assiette de la rémunération est le montant des souscriptions.

La rémunération de la Société de Gestion est composée de la différence entre le total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement et l'ensemble des autres frais listés ci-dessus, facturés au Fonds. La rémunération de la Société de Gestion comprend la part devant être reversée aux distributeurs et qui ne pourra excéder 1,00 % net de taxe de la même assiette.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont perçus trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant. Le taux de leur rémunération pour une période trimestrielle est le quart du taux annuel mentionné ci-dessus. Dans l'éventualité où un terme de paiement serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont perçus à compter de la constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds visées à l'article 29 du Règlement.

ARTICLE 25. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais de constitution sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions. Ils s'élèvent au taux forfaitaire de 0,90 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de sa constitution.

TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'accord préalable du dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 27. FUSION – SCISSION

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation après en avoir informé préalablement le dépositaire.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément aux textes de la loi d'attractivité (loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France), le fonds dispose d'une période de pré-liquidation obligatoire.

Après en avoir informé préalablement le Dépositaire, la période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - i. Des titres non cotés ;
 - ii. Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FIP, dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - iii. Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - iv. Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - v. Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement et après information préalable du Dépositaire, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe préalablement le Dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de foncton du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers et au Dépositaire le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

s'élèvent au taux forfaitaire de 0,90 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de sa constitution.

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La décision de dissoudre et l'entrée en liquidation est possible à compter du 1^{er} janvier 2032.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET CONFLITS D'INTERETS

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion et après consultation du Dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique permet d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des porteurs de parts.

Une synthèse de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts de Vatel Capital est disponible sur le site internet de Vatel Capital : <https://www.vatelcapital.com/mentions-legales/politique-de-gestion-des-conflits-dinterets/>

ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32. SFDR

A la date de rédaction du règlement du fonds, le FIP KALLISTE CAPITAL N°18 est classé selon l'article 6 du règlement SFDR c'est-à-dire qu'il intègre, mais de manière non formalisée, la prise en compte du risque de durabilité dans son processus d'investissement, tel que défini dans le Règlement SFDR.

Publication d'un avertissement : « Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental ».